

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 207.764 du 30 septembre 2010

A. 186.455/XV-624

En cause : **CHRISTIAENS** Michel (décédé),

ayant élu domicile chez
Me D. LEMAIRE, avocat,
avenue de Broqueville 261/7
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Gouverneur de la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par Michel CHRISTIAENS, décédé en cours d'instance, qui tend à l'annulation de l'arrêté du Gouverneur de la province du Brabant Wallon du 10 octobre 2007 lui retirant l'autorisation de détention d'un revolver et lui refusant l'autorisation de détention d'une carabine;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée au domicile élu du requérant le 27 mai 2010, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, il ne demande à être entendu;

Vu l'extrait d'un acte de décès délivré le 8 juin 2010 par l'officier de l'état civil de la ville de Wavre, attestant du décès du requérant en date du 2 janvier 2010;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant toutefois que le requérant est décédé le 2 janvier 2010; que ses ayants droit se sont abstenus de reprendre l'instance; que dès lors il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire inscrite sous le n° A. 186.455 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la succession de Michel CHRISTIAENS.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente septembre deux mille dix par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------